CONTRAT DE TRAVAIL

A DUREE INDETERMINEE

(CADRE)

ENTRE LES SOUSSIGNES:

la Société ProDigit, au capital de 10.000 Euros,

Dont le siège social est situé 16, avenue des Iles 74000 - ANNECY

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY, Sous le n° (en cours)

Immatriculée à l'U.R.S.S.A.F. de RHONE ALPES sous le numéro (en cours)

Représentée par Monsieur Laurent RENARD en sa qualité de Président

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Cyril TONNEVILLE

Demeurant: 84, Impasse des Gouttes Servy 69210 - FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

 N° de Sécurité Sociale : 1 81 08 76 217 096 61

D'AUTRE PART



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT

M. Cyril TONNEVILLE est engagé à compter du 16 février 2017 par la Société ProDigit en qualité de cadre et il assurera les fonctions de Directeur Technique Back Office, Position 2.3, Coefficient 150.

Le détail de ces attributions fait l'objet d'une note de service (annexe I) qui conserve un caractère évolutif.

M. Cyril TONNEVILLE accomplira ces tâches en relation avec la direction et dans le cadre des directives que cette dernière lui donnera, dans le respect des dispositions de la convention collective applicable.

M. Cyril TONNEVILLE déclare n'être lié actuellement par aucun autre contrat et être libre de tout engagement envers son précédent employeur (toute fausse déclaration sur ce point étant de nature à mettre en jeu sa responsabilité).

M. Cyril TONNEVILLE bénéficiera d'une visite d'information et de prévention, pratiquée par un membre de l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail, dans les 3 mois de sa prise de poste.

La déclaration préalable à l'embauche a été effectuée à l'URSSAF de RHONE ALPES auprès de laquelle la Société est immatriculée.

M. Cyril TONNEVILLE pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification que lui confère la Loi 78-17 du 6 Janvier 1978.

ARTICLE 2 - LIEU DE TRAVAIL

En qualité de Directeur Technique Back Office, M. Cyril TONNEVILLE exercera ses fonctions au sein des locaux loués : 69130 - ECULLY - 20, chemin Louis Chirpaz ou en tout autre lieu où il serait transféré, dans le secteur suivant : RHONE-ALPES.

ARTICLE 3 - DUREE DU TRAVAIL

M. Cyril TONNEVILLE est embauché à temps complet.

Compte tenu de la qualification de M. Cyril TONNEVILLE et de l'autonomie dont il dispose dans l'organisation de son activité, il est convenu que M. Cyril TONNEVILLE doit respecter scrupuleusement la durée du travail applicable et qu'il ne peut solliciter le règlement d'aucune heure supplémentaire qui n'est pas été préalablement et expressément autorisée ou demandée par l'employeur.





ARTICLE 16 - DUREE DU CONTRAT

Il ne deviendra cependant définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai de 4 mois de travail effectif, éventuellement renouvelable.

Pendant cette période, chacune des parties pourra, à tout moment, mettre fin au présent contrat, sans aucune indemnité ni préavis ne soit due.

Mais avec respect d'un délai de prévenance de :

⇒ Rupture à l'initiative de l'employeur

- 24 h en deçà de 8 jours de présence
- 48 heures entre 8 jours et un mois
- 2 semaines après 1 mois
- 1 mois après 3 mois

⇒ Rupture à l'initiative du salarié

- 24 heures pour une présence inférieure à 8 jours
- 48 heures au-delà

En deux exemplaires

Le 16:02-2017

Pour la Société ProDigit M. Laurent RENARD

Le destinataire du contrat, M. Cyril TONNEVILLE

Le et App-e lu et approu

Chaque page doit être paraphée et chaque signature doit être précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

<u>PI</u>: Annexe I: Définition des fonctions

Annexe II : Partie variable

Annexe III : Remboursement de frais Annexe IV : Infractions routières

W